

Rapporteur : Mme BILLARD

N° CP_2025_0137

32 - Personnes âgées

Services autonomie à domicile - Dotation complémentaire - Nouvelles modalités d'attribution

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022, notamment l'article 44 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 11 juillet 2022 et 29 juin 2023 relatives à la dotation complémentaire en faveur des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Exposé :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 a prévu une refonte du modèle de financement des services d'accompagnement à domicile visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité du service.

Le premier volet a consisté en la mise en place au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile ; pour l'année 2025 il est fixé à 24,58 euros / heure. Le second volet a consisté en la mise en place d'une dotation complémentaire visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'octroi de la dotation complémentaire est conditionné à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les services autonomie à domicile, quand ceux-ci seront retenus au terme de l'appel à candidatures, qui est renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030.

La dotation complémentaire vise à permettre pour le Département d'Ille-et-Vilaine de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, dans l'accomplissement de leurs missions et pour le développement de nouvelles actions.

Pour l'organisme gestionnaire, la dotation complémentaire permet :

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire.

Pour l'utilisateur, elle permet de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- l'accès financier aux services sur tout le territoire départemental.

Le cadrage financier de la dotation complémentaire attribuée aux services dépend des actions inscrites au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vient compenser en intégralité la dotation complémentaire dans la limite de 3,383 euros, par heure éligible, montant 2025 (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap). Un premier acompte correspondant à 70 % du volume horaire prévisionnel 2025 est versé au Département au premier semestre, suivi d'une régularisation l'année suivante.

Depuis l'année 2023, le Département versait au gestionnaire une dotation complémentaire annuelle en un seul versement et une régularisation intervenait l'année suivante en fonction du nombre d'heure effectué en année N et dans la limite du montant des dépenses réalisées.

Le contexte financier actuel du Département amène à revoir ces modalités de versement à compter de l'année 2025.

Ainsi, il est proposé que le Département attribue au gestionnaire une dotation complémentaire annuelle en deux versements. Le premier correspondra à 70 % du volume horaire réalisé en N-1 (au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap) valorisé par le montant forfaitaire notifié annuellement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (montant cible). Le deuxième correspondra à la régularisation et interviendra l'année suivante (N+1) dans la limite du montant des dépenses réalisées, et dans le respect à la fois du périmètre des actions et du montant cible.

De ce fait, le contrat type pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant type, joints en annexes 1 et 2, et soumis à l'approbation de la Commission permanente.

Décide :

- d'approuver les termes du contrat type pluriannuel d'objectifs et de moyens, joint en annexe 1 ;
- d'approuver les termes de l'avenant type, joint en annexe 2 ;
- d'autoriser le Président à signer les contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que les avenants à intervenir avec les organismes gestionnaires.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0137

Pour extrait conforme